

GE_GERICHTE P/26536/2025 vom 4. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26536_2025

FR: GE_GERICHTE P/26536/2025 du 4 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/26536/2025 del 4 dicembre 2025

Regeste

RADIATION DU RÔLE;PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPP.428

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 04.12.2025
P/26536/2025

RADIATION DU RÔLE;PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPP.428

P/26536/2025 ACPR/1018/2025 du 04.12.2025 sur OMP/29138/2025 (MP) , RETRAIT
DECISION MP Descripteurs : RADIATION DU RÔLE;PROCÈS DEVENU SANS
OBJET Normes : CPP.428 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE
P/26536/2025 ACPR/ 1018/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du
jeudi 4 décembre 2025 Entre A _____ , domicilié _____ , agissant en personne, recourant,
contre l'ordonnance relative à une personne décédée rendue le _____ novembre 2025 par
le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève,
route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu : -
le décès de B _____ , née le _____ 1968, constaté le _____ novembre 2025 ; -
l'ordonnance relative à la personne décédée rendue le _____ novembre 2025, par laquelle
le Ministère public a ordonné l'autopsie du corps et des examens toxicologiques sur
B _____ ; - l'ordonnance de levée de la mise en sûreté du corps de B _____ , avec effet
au 24 novembre 2025, rendue le 27 suivant par le Ministère public, communiquée au Centre
universitaire romand de médecine légale ; - le recours formé par A _____ , fils de la
défunte, expédié le 29 novembre 2025 à la Chambre pénale de recours, contre l'autopsie de
B _____ ; - les observations du Ministère public du 1 er décembre 2025. Attendu que :
- dans son recours, A _____ déclare s'opposer à la réalisation d'une autopsie du corps
de sa mère, les circonstances et les causes du suicide de celle-ci étant parfaitement claires et
établies, de sorte qu'un acte invasif supplémentaire ne se justifiait pas ; - dans ses
observations du 1 er décembre 2025, le Ministère public indique avoir renoncé oralement,
le 24 novembre 2025, à l'autopsie du corps de B _____ – dans la mesure où les éléments de
la procédure avaient permis d'exclure l'intervention d'un tiers dans son décès –, précisant
que seul un examen externe avait été ordonné, ce dont la famille de la défunte avait été
informée. Considérant que : - lorsque, comme en l'espèce, avant que l'autorité de
recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va
dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le
recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril
2024 et la référence citée); - le recours – et la demande d'effet suspensif qui l'assortit –
ayant perdu leur objet, la cause sera rayée du rôle ; - les frais du présent recours seront
dès lors laissés à la charge de l'État ; - le recourant procède en personne, de sorte qu'il
n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le

recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent DELALOYE, juges ; Monsieur Julien CASEYS, greffier. Le greffier : Julien CASEYS La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.